

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

REGION MIDI-PYRENEES

ÉDITION GRANDES CULTURES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
Rue Saint-Jean • B.P. 19 • 31131 BALMA CEDEX
Tél. Standard : 61.24.70.70 - Technique : 61.24.70.33
Abonnement : 61.24.70.30

PUBLICATION PERIODIQUE

Régisseur de Recettes
D.R.A.F. "MIDI-PYRÉNÉES"
CCP : 8618-62 Y Toulouse
I.S.S.N. : 0752-2053

ABONNEMENT ANNUEL : 170 F.

BULLETIN N° 12 DU 20 JUIN 1991

TOURNESOL

PHOMOPSIS

Situation La période pluvieuse qui a débuté le 15 Juin a provoqué des projections significatives d'ascospores.

Préconisation • Zone Ouest (Nord-Ouest de la Haute-Garonne, Gers, Ouest du Tarn-et-Garonne)

. Parcelles précoces traitées suivant notre conseil du dernier bulletin (n° 11) :

Il est inutile d'intervenir à nouveau.

. Parcelles tardives non traitées :

Réaliser une intervention dans toutes les parcelles dès leur arrivée au stade 10-12 feuilles.

• Autres zones

Prévoir un traitement dès l'apparition du stade E1 ou stade "bouton étoilé", au cours duquel le bouton floral apparaît, étroitement inséré au milieu des jeunes feuilles.

BLE

PUCERONS SUR EPIS

Situation De très fréquentes infestations sont constatées depuis le début du mois de Juin. Souvent, le seuil d'intervention (1 épi sur 2 colonisé) est atteint et même dépassé.

Préconisation *Sur toutes les céréales encore au stade "grain laiteux", une intervention est conseillée dans les parcelles où le seuil est atteint.*

Rappel : Utiliser un produit efficace indiqué dans le dépliant adressé le 20 Mars 1991, à l'exclusion de toute autre matière active, diméthoate notamment. Voir ci-après "Communiqué important".

TOUTES CULTURES D'ETE : MAIS - SORGHO - TOURNESOL

PUCERONS

De très fréquentes attaques de pucerons sont actuellement constatées sur ces cultures.

Sur maïs en particulier, des pullulations exceptionnelles inquiètent à juste titre les producteurs.

☞

Trois espèces de pucerons peuvent être rencontrées sur cette culture :

- *Sitobion avenae* (puceron des épis des céréales) : cette espèce n'a jamais été impliqué dans des dégâts sur cultures de maïs.
- *Metopolophium dirhodum* : ce puceron vert, qui peut coloniser les cultures de la levée jusqu'à l'apparition des panicules, a pu quelquefois être à l'origine de dégâts par l prélèvement de sève et surtout par l'injection de salive toxique.

  Jusqu'alors, un seuil indicatif de 200 pucerons par plante a été admis pour des cultures à partir de 8-10 feuilles.
- *Rhopalosiphum padi* : les dégâts parfois importants que peut provoquer cette espèce sor dus à des pullulations observées durant la période allant de la floraison mâle à 3 semaines après la fécondation.

<u>*Situation maïs*</u> Les trois espèces sont actuellement rencontrées. Toutefois, **l'espèce *Sitobion avenae* est nettement la plus fréquente.**

<u>*Préconisation*</u> *Consulter le dépliant* **"Protection du maïs"** *adressé avec notre bulletin n° 5 du 28 Mai 1991 pour le choix du produit.*

- *Dans les parcelles où l'intervention contre la sésamie est à réaliser, utiliser un produ efficace sur les deux ravageurs.*
- *En cas d'intervention spécifique contre les pucerons, choisir parmi l'un des produits du dépliant.*

<u>*Communiqué Important*</u>

<u>A l'attention des fournisseurs, prescripteurs et utilisateurs des spécialités à base de diméthoate</u>

Il est rappelé, tant aux utilisateurs agricoles qu'à leurs prescripteurs et fournisseurs, que les spécialités à base de diméthoate **sont homologuées pour des usages bien précis pour lutter contre certains insectes de diverses cultures.**

Or, des détournements d'usage ont été constatés ces dernières années, les spécialités en cause ayant été utilisées indûment sur pucerons en grandes cultures.

Cette pratique est doublement contraire aux dispositions légales concernant l'homologation (loi validée du 2-11-1943 - arrêté du 1-12-1987) ainsi qu'à celles de l'arrêté du 25 Février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

En effet, l'article 8 de l'arrêté précité interdit tout emploi d'insecticide sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs durant la période de floraison et celle de production de miellat consécutif aux attaques de pucerons. L'arrêté du 27 Septembre 1965, pris notamment en application du code de la Santé Publique, **interdit nommément les traitements de diméthoate sur les végétaux en pleine floraison.**

Il en résulte que tout usage d'une spécialité à base de diméthoate sur céréales est formellement interdit et que les préconisations d'emploi portées sur l'étiquette des produits **<u>devront être scrupuleusement respectées.</u>**

Toute infraction commise, relevée par les autorités compétentes (gendarmerie, agents du Service de la Protection des Végétaux, agents de la Répression des Fraudes ...), est rigoureusement sanctionnée et passible des peines suivantes :

- pour infraction à la loi d'homologation d'une amende de 1.500 F. à 40.000 F.,
- pour infraction au code de la Santé Publique (art. L 626) d'une amende de 2.000 F. à 20.000 F. et/ou de 2 mois à 2 ans de prison avec, en cas de récidive, une aggravation de ces dernières peines.

Le rappel de cette réglementation rigoureuse édictée dans l'intérêt de la protection de l'environnement et principalement de la faune utile à l'agriculteur, ainsi que la mise en garde présentement effectuée doivent inciter tout un chacun à la respecter strictement, ce qui fera l'objet d'une surveillance renforcée des autorités compétentes.